

Interdiction de l'entrée des bêtes à cornes en Angleterre.

Les chevaux entreront sans être obligés à la quarantaine, s'ils sont trouvés exempts de maladie; sinon leur entrée est interdite.

Pour les moutons et les cochons, entrée libre, s'ils sont trouvés en bon état sanitaire; sinon, détention en quarantaine sous la direction de l'officier de la quarantaine.

Les moutons des Etats-Unis pourront traverser la frontière aux conditions exprimées ci-dessus.

Les porcs des Etats-Unis ne seront pas admis, si ce n'est en entrepôt pour la boucherie conformément aux prescriptions contenues dans un arrêté spécial du 3 mai 1890.

Le gros bétail et les porcs américains peuvent, sous l'application des règlements, traverser la péninsule d'Ontario, en transit de l'ouest à l'est, d'un port des Etats-Unis à un autre.

Arrêté en conseil du 3 mai 1885: contient règlement pour l'abattage et le salage des porcs importés en entrepôt.

Arrêté en conseil du 5 avril 1881: Charlottetown sera compris dans l'arrêté relatif aux maladies contagieuses des bêtes à cornes et autres animaux, en date du 23 avril dernier, après le mot de Québec, et la totalité des prescriptions du dit arrêté en conseil s'appliquera au port de Charlottetown.

Arrêté en conseil du 9 avril 1881: fait défense d'embarquer du bétail sur tout navire qui a transporté des bestiaux d'un port des Etats-Unis depuis moins de 30 jours; Depuis moins de 60 jours, si ce navire a eu de la fièvre aphteuse à bord; Depuis moins de 90 jours, s'il a eu de la pleuro-pneumonie.

Arrêté en conseil du 27 septembre 1887: défend de faire usage de liens de tête ayant déjà servi à attacher des animaux malades, et

Prohibe l'importation de liens de cette nature ayant servi sur les navires qui ont transporté du bétail entre les ports canadiens et le Royaume-Uni.

Arrêté en conseil du 20 février 1882: établissant à Point-Edward, sur la rivière Sainte-Claire, une quarantaine à bestiaux, régie par l'arrêté d'avril 1880 concernant l'état sanitaire des animaux, relativement à l'entrée du gros bétail pour la reproduction.

Arrêté en conseil du 22 avril 1882: règlement concernant les mesures à observer dans le cas de gale des moutons.

Arrêté en conseil du 27 juillet 1882: établit que l'île aux Perdrix, près Saint-Jean, Nouveau-Brunswick, sera une station de quarantaine à bestiaux du 30 avril au 30 septembre, tous les ans, et que cette station sera soumise aux prescriptions et restrictions contenues dans l'arrêté du 23 avril 1880.

Arrêté en conseil du 21 septembre 1883: porte que l'Acte concernant les épizootics sera exécutoire dans les Territoires du Nord-Ouest.

Arrêté en conseil du 5 novembre 1883: permet l'importation des porcs, à tout port d'entrée canadien, en entrepôt, sous l'application des arrêtés en conseil des 23 avril et 3 mai 1880 y relatifs.

Arrêté en conseil du 7 janvier 1884: autorise l'admission de cochons reproducteurs à Point-Edward, sous l'obligation de quatre-vingt-dix jours de quarantaine; prohibe l'entrée des cochons engraisés, excepté en entrepôt, pour la boucherie.

Arrêté en conseil du 8 septembre 1884: crée des quarantaines pour le bétail dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest.

(Cet arrêté contient la première restriction mise à l'importation, libre jusque-là, des bestiaux des Etats-Unis dans le Manitoba et les Territoires. Avant cette date, il n'y avait pas de quarantaines. Pour faciliter l'entrée du bétail des colons, la détention à son égard n'est pas d'obligation absolue.)

Création de quarantaines pour le bétail à Emerson, dans le Manitoba, et aux forts Walsh et Macleod, dans les districts provisoires d'Alberta et d'Assiniboia, ainsi qu'à tous autres endroits à être ultérieurement indiqués par le ministre de l'agriculture.

Le gros bétail de ferme ou de reproduction peut être soumis à la quarantaine à ces stations. Importation interdite à tout autre endroit.

A Emerson, le gros bétail ne sera admis à traverser la frontière qu'après avoir été déclaré, sur inspection par un vétérinaire à la nomination du ministre de l'agri-